

-----  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**Du Nord Est Béarn**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Un extrait du procès-verbal  
 de la séance a été affiché à  
 la porte du siège de la  
 communauté de communes  
 le 30 juillet 2020

**Séance du vingt-trois juillet deux mille vingt  
 Salle multi-activités à Lembeye  
 à 20h00**

Date de la convocation : 16 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 97

Présents : M. Jean-François GARNIER (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Aude LACAZE-LABADIE (Andoins), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Serge MULET (suppléant Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arrosès), M. Benoît MONPLAISIR (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Guy LALOO (Barinque), M. René MILLET (Barzun), Mme Dominique DUCLERC (Bassillon-Vauzé), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Michel ARRIBE (Buros) M. Thierry CARRÈRE (Buros), Mme Valérie RAMEAU (Buros), Mme Josiane VAUTIER (Buros), M. Xavier LEGRAND-FERONNIÈRE (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Jauffrey DOMENGINE (Corbère-Abères), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZÈRE (Crouseilles), Mme Nathalie TRUBESSET (suppléante Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Eскурès), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre MOURA (Espoey), Mme Fabienne LABAT (Espoey), M. Guy CAZALET (Gabaston), M. Pierre PELLHET (Gayon), Mme Patricia HANGAR (Gei), M. Xavier MASSOU (Gei), M. Jean-Michel PATACQ (Ger), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Daniel TAILLER (Gerderest), M. Daniel COUZI (suppléant Gomer), M. Christophe MARQUIS (Higuères-Souye), Mme Murielle COUTURIER (suppléante Hous), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Jean-Michel DESSÈRE (Lembeye), M. Olivier DOMECCQ (Lespielle), M. Hervé BARRY (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Nadège MAHIEU (Lourties), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarré), M. Jean-Claude SOUMASSIERE (Lucgarier), M. Michel LABORDE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalongue-Juillacq), M. Robert CARTER (Mauco), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Francis LACOSTE (Monassut-Audiracq), M. Christian BROUZENG-LACOSTILLE (suppléant Moncaup), Mme Annick CARPENTIER CHAMPROUX (Monpezat), M. Philippe BAUME (Morlaàs), M. Gérard BÉGUÉ (Morlaàs), Mme Marie-France CONSTANT (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), M. Jean-Charles DAVANTIÈS (Morlaàs), Mme Valérie DUMEC (Morlaàs), M. Joël SÉGOT (Morlaàs), M. Jean-Louis SCLABAS (Morlaàs), Mme Sophie VALLECILLO (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. Michel COURADES (Nousty), Mme Sophie RAYMOND (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (Ponson-Dessus), M. Guy ESQUERRE (Pontacq), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Christine MOUSSEIGNE (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Serge ZURITA (Saint-Castin), M. Jean-Louis DUCOUSSO (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERRE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), Mme Hélène DESJENIILLS (Séméacq-Blachon), M. Pierre BRÉGÈGÈRE (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Alain TRÉPEU (Soumoulou).

Représentés : M. Jean-Paul VIDAILHET (Bernadets) ayant donné pouvoir à Mme Christelle DESCLAUX, Mme Julie TRIVERIO (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Didier LARRAZABAL, M. Christophe VOISIN (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Christine MOUSSEIGNE, Mme Dominique BAZES (Soumoulou) ayant donné pouvoir à M. Alain TRÉPEU, M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou) ayant donné pouvoir à M. Alain TRÉPEU.

Absents excusés : Mme Anne-Marie VASSALLO (Lasserre), M. Eric NOUNY (Lespourcy), M. Fabien ROMAND (Urost).  
 M. Lucien LARROZE a été élu secrétaire.

**Délibération n°2020-2307-7.10-1 : FINANCES PUBLIQUES.  
 Ordures ménagères et déchets assimilés. Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Ordures ménagères et déchets assimilés » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	21 413,28				21 413,28
FONCT	169 331,73		- 66 389,24	0	102 942,49
TOTAL	190 745,01	-	- 66 389,24	-	124 355,77

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « Ordures ménagères et déchets assimilés » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-2 : FINANCES PUBLIQUES  
Ordures ménagères et déchets assimilés. Compte administratif 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget « Ordures ménagères et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-1 portant approbation du compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget « Ordures ménagères et déchets assimilés » dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		169 331,73		21 413,28	0,00	190 745,01
Opérations de l'exercice	2 889 058,41	2 822 669,17	0,00	0,00	2 889 058,41	2 822 669,17
TOTAUX	2 889 058,41	2 992 000,90	0,00	21 413,28	2 889 058,41	3 013 414,18
Résultats de clôture		102 942,49		21 413,28		124 355,77
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	2 889 058,41	2 992 000,90	0,00	21 413,28	2 889 058,41	3 013 414,18
RESULTATS DEFINITIFS		102 942,49		21 413,28		124 355,77

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Ordures ménagères et déchets assimilés ».

**Délibération n°2020-2307-7.10-3 : FINANCES PUBLIQUES  
Ordures ménagères et déchets assimilés. Constatation et affectation définitive des résultats 2019**

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-9 du 27 février 2020 portant reprise anticipée des résultats du budget Ordures ménagères et déchets assimilés.

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 66 389,24 €
- Un excédent 2018 reporté de 169 331,73 €

**Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 102 942,49 €**

- Un résultat d'investissement de 0 €
- Un excédent 2018 reporté de 21 413,28 €
- Un déficit des restes à réaliser de 0 €

**Soit un excédent de financement cumulé en investissement de 21 413,28 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget annexe « ordures ménagères et déchets assimilés » comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art. 002) Section de fonctionnement (recettes)	102 942,49 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	21 413,28 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

**Délibération n°2020-2307-7.10-4 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « Photovoltaïque ». Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Photovoltaïque » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	23 628,04 €		3 921,34 €		27 549,38 €
FONCT	7 819,46 €		2 499,35 €		10 318,81 €
TOTAL	31 447,50 €		6 420,69 €		37 868,19 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « Photovoltaïque » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-5 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « Photovoltaïque ». Compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget « Photovoltaïque »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-4 portant approbation du Compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Photovoltaïque » dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		7 819,46		23 628,04	0,00	31 447,50
Opérations de l'exercice	4 389,69	6 889,04	426,72	4 348,06	4 816,41	11 237,10
TOTAUX	4 389,69	14 708,50	426,72	27 976,10	4 816,41	42 684,60
Résultats de clôture		10 318,81		27 549,38		37 868,19
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	4 389,69	14 708,50	426,72	27 976,10	4 816,41	42 684,60
RESULTATS DEFINITIFS		10 318,81		27 549,38		37 868,19

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Photovoltaïque ».

#### Délibération n°2020-2307-7.10-6 : FINANCES PUBLIQUES

**Budget annexe « Photovoltaïque ». Constatation et affectation définitive des résultats 2019.**

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-3 de reprise anticipée des résultats du budget annexe « Photovoltaïque »

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 2 499,35 €
  - Un excédent 2018 reporté de 7 819,46 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 10 318,81 €**

- Un excédent d'investissement de 3 921,34 €
  - Un excédent 2018 reporté de 23 628,04 €
  - Un déficit des restes à réaliser de 0 €
- Soit un excédent de financement cumulé en investissement de 27 549,38 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget annexe « Photovoltaïque » comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	<b>0,00 €</b>
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (recettes)	<b>10 318,81 €</b>
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	<b>27 549,38 €</b>

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

#### Délibération n°2020-2307-7.10-7 : FINANCES PUBLIQUES

**Budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn ». Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	176 755,77 €		- 6 407,57 €		170 348,20
FONCT	179 207,15 €		- 223 317,40 €		- 44 110,25
TOTAL	355 962,92 €		- 229 724,97 €		126 237,95

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2019 du budget annexe « Régie des transports scolaires » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Délibération n°2020-2307-7.10-8 : FINANCES PUBLIQUES

##### Budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn ». Compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-7 portant approbation du compte de gestion 2019,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn », dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		179 207,15		176 755,77	0,00	355 962,92
Opérations de l'exercice	510 140,14	286 822,74	43 907,57	37 500,00	554 047,71	324 322,74
TOTAUX	510 140,14	466 029,89	43 907,57	214 255,77	554 047,71	680 285,66
Résultats de clôture	44 110,25			170 348,20		126 237,95
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	510 140,14	466 029,89	43 907,57	214 255,77	554 047,71	680 285,66
RESULTATS DEFINITIFS	44 110,25			170 348,20		126 237,95

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn ».

#### Délibération n°2020-2307-7.10-9 : FINANCES PUBLIQUES

##### Budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn »

##### Constatation et affectation définitive des résultats 2019

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-4 de reprise anticipée des résultats du budget « Régie des transports scolaires ».

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019 constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 223 317,40 €
  - Un excédent 2018 reporté de 179 207,15 €
- Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 44 110,25 €**

- Un déficit d'investissement de 6 407,57 €
  - Un excédent 2018 reporté de 176 755,77 €
  - Un déficit des restes à réaliser de 0 €
- Soit un excédent de financement cumulé en investissement de 170 348,20 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget annexe « Régie des transports scolaires du Nord Est Béarn » comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (dépenses)	- 44 110,25 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	170 348,20 €

**Délibération n°2020-2307-7.10-10 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire ». Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
INVEST	45 605,49 €		2 142,83 €		47 748,32 €
FONCT	16 651,86 €		4 785,87 €		21 437,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 257,35 €</b>		<b>6 928,70 €</b>		<b>69 186,05 €</b>

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2019 du budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-11 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire ». Compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget « Atelier relais Agroalimentaire »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-10 portant approbation du compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire », dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		16 651,86		45 605,49	0,00	62 257,35
Opérations de l'exercice	102 102,58	106 888,45	87 825,54	89 968,37	189 928,12	196 856,82
TOTAUX	102 102,58	123 540,31	87 825,54	135 573,86	189 928,12	259 114,17
Résultats de clôture		21 437,73		47 748,32		69 186,05
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	102 102,58	123 540,31	87 825,54	135 573,86	189 928,12	259 114,17
RESULTATS DEFINITIFS		21 437,73		47 748,32		69 186,05

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire ».

#### Délibération n°2020-2307-7.10-12 : FINANCES PUBLIQUES

Budget annexe « Atelier Relais Agroalimentaire ».

Constatation et affectation définitive des résultats 2019

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-5 de reprise anticipée des résultats du budget annexe « Atelier relais agroalimentaire ».

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 4 785,87 €
  - Un excédent 2018 reporté de 16 651,86 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 21 437,73 €**

- Un excédent d'investissement de 2 142,83 €
  - Un excédent 2018 reporté de 45 605,49 €
  - Un solde des restes à réaliser de 0 €
- Soit un excédent de financement cumulé en investissement de 47 748,32 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du annexe « Atelier relais agroalimentaire » comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (recettes)	21 437,73 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	47 748,32 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

#### Délibération n°2020-2307-7.10-13 : FINANCES PUBLIQUES

Budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion ». Compte de gestion 2019

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-

4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	20 973,53 €		109 903,80 €		130 877,33 €
FONCT	0,46 €		- 70 495,40 €		- 70 494,94 €
TOTAL	20 973,99 €		39 408,40 €		60 382,39 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-14 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion ». Compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget « zone artisanale de Samsons-Lion »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-13 portant approbation du compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « zone artisanale de Samsons-Lion » dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		0,46		20 973,53	0,00	20 973,99
Opérations de l'exercice	153 539,80	83 044,40	25 020,00	134 923,80	178 559,80	217 968,20
TOTAUX	153 539,80	83 044,86	25 020,00	155 897,33	178 559,80	238 942,19
Résultats de clôture	70 494,94			130 877,33		60 382,39
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	153 539,80	83 044,86	25 020,00	155 897,33	178 559,80	238 942,19
RESULTATS DEFINITIFS	70 494,94			130 877,33		60 382,39

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion ».

**Délibération n°2020-2307-7.10-15 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion »  
Constatation et affectation définitive des résultats 2019**

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-6 de reprise anticipée des résultats du budget annexe « Zone artisanale Samsons-Lion ».

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 70 495,40 €
  - Un excédent 2018 reporté de 0,46 €
- Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 70 494,94 €**

- Un excédent d'investissement de 109 903,80 €
  - Un excédent 2018 reporté de 20 973,53 €
  - Un déficit des restes à réaliser de 0 €
- Soit un excédent de financement cumulé en investissement de 130 877,33 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du annexe « Zone artisanale Samsons-Lion »  
comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (dépenses)	- 70 494,94 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	130 877,33 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

**Délibération n°2020-2307-7.10-16 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest ». Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	- 1 026 005,34 €		241 542,72 €		- 784 462,62 €
FONCT	- 274 304,78 €		- 81 204,33 €		- 355 509,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 300 310,12 €</b>	<b>- €</b>	<b>160 338,39 €</b>	<b>0</b>	<b>- 1 139 971,73 €</b>

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-17 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest ». Compte administratif 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget « Lotissement Berlanne Ouest »,

Vu la délibération n° 2020-2307-7.10-16 portant approbation du Compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest » dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	274 304,78		1 026 005,34		1 300 310,12	0,00
Opérations de l'exercice	359 666,31	278 461,98	74 077,61	315 620,33	433 743,92	594 082,31
<b>TOTAUX</b>	<b>633 971,09</b>	<b>278 461,98</b>	<b>1 100 082,95</b>	<b>315 620,33</b>	<b>1 734 054,04</b>	<b>594 082,31</b>
Résultats de clôture	355 509,11	0,00	784 462,62	0,00	1 139 971,73	0,00
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>355 509,11</b>	<b>0,00</b>	<b>784 462,62</b>	<b>0,00</b>	<b>1 139 971,73</b>	<b>0,00</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>355 509,11</b>		<b>784 462,62</b>		<b>1 139 971,73</b>	

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest ».

#### **Délibération n°2020-2307-7.10-18 : FINANCES PUBLIQUES**

##### **Budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest »**

##### **Constatation et affectation définitive des résultats 2019**

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-7 de reprise anticipée des résultats du budget « Lotissement Berlanne Ouest ».

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 81 204,33 €
- Un déficit 2018 reporté de 274 304,78 €

**Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 355 509,11 €**

- Un excédent d'investissement de 241542,72 €
- Un déficit 2018 reporté de 1 026 005,34 €
- Un déficit des restes à réaliser de 0 €

**Soit un déficit de financement cumulé en investissement de 784 462,62 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFPECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget « Lotissement Berlanne Ouest »  
comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (dépenses)	- 355 509,11 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (dépenses)	- 784 462,62 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

#### **Délibération n°2020-2307-7.10-19 : FINANCES PUBLIQUES**

##### **Budget annexe « ZAE communes ». Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe « ZAE communes » dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST					- €
FONCT			3 000,00 €		3 000,00 €
TOTAL			3 000,00 €		3 000,00 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « ZAE communes » pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-20 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « ZAE communes». Compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget « ZAE communes »,

Vu la délibération n°2020-2307-7.10-19 portant approbation du Compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « ZAE communes » dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice	1 805 515,00	1 808 515,00	1 805 515,00	1 805 515,00	3 611 030,00	3 614 030,00
TOTAUX	1 805 515,00	1 808 515,00	1 805 515,00	1 805 515,00	3 611 030,00	3 614 030,00
Résultats de clôture		3 000,00				3 000,00
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 805 515,00	1 808 515,00	1 805 515,00	1 805 515,00	3 611 030,00	3 614 030,00
RESULTATS DEFINITIFS		3 000,00		0,00		3 000,00

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « ZAE communes ».

**Délibération n°2020-2307-7.10-21 : FINANCES PUBLIQUES  
Budget annexe « ZAE communes». Constatation et affectation définitive des résultats 2019**

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-8 de reprise anticipée des résultats du budget « ZAE communes »,  
Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 3 000,00 €
- Un report 2018 de 0,00 €

Soit un report de fonctionnement cumulé de 3 000,00 €

- Un résultat d'investissement de 0,00 €
- Un report 2018 de 0,00 €
- Un déficit des restes à réaliser de 0 €

Soit un résultat de financement cumulé en investissement de 0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
**AFPECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget annexe « ZAE communes » comme suit :

Affectation en réserve (art 1068)	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) Section de fonctionnement (recettes)	3 000,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) Section d'investissement (recettes)	0,00 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

**Délibération n°2020-2307-7.10-22 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget général. Compte de gestion 2019**

Il est exposé aux membres du conseil communautaire le compte de gestion établi par Madame le Receveur à la clôture de l'exercice. Il est indiqué qu'elle a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2019. Elle a également procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-31 et D.2323-2 à D.2343-4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget général dont les résultats s'établissent comme indiqué :

Résultat du compte de gestion 2019					
	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultats de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultats de clôture de l'exercice 2019
INVEST	78 883,11 €		- 345 648,62 €		- 266 765,51 €
FONCT	2 855 790,41 €		441 836,28 €		3 297 626,69 €
TOTAL	2 934 673,52 €	- €	96 187,66 €	-	3 030 861,18 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président, ordonnateur, et les écritures du compte de gestion de Madame le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget général pour l'exercice 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Délibération n°2020-2307-7.10-23 : FINANCES PUBLIQUES**  
**Budget général. Compte administratif 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.5211-1 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget général,

Vu la délibération n°-2307-7.10-22 portant approbation du Compte de gestion 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général dont les résultats globaux peuvent être présentés comme suit :

Résultat du compte administratif 2019						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		2 855 790,41		78 883,11	0,00	2 934 673,52
Opérations de l'exercice	13 247 249,03	13 689 085,31	728 551,82	382 903,20	13 975 800,85	14 071 988,51
TOTAUX	13 247 249,03	16 544 875,72	728 551,82	461 786,31	13 975 800,85	17 006 662,03
Résultats de clôture		3 297 626,69	266 765,51			3 030 861,18
Restes à réaliser			104 249,29	7 500,00		- 96 749,29
TOTAUX CUMULES	13 247 249,03	16 544 875,72	832 801,11	469 286,31	13 975 800,85	16 909 912,74
RESULTATS DEFINITIFS		3 297 626,69	363 514,80			2 934 111,89

Après que le Président ait quitté la salle des délibérations, le conseil communautaire, placé sous la présidence du Premier Vice-Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget général.

#### Délibération n°2020-2307-7.10-24 : FINANCES PUBLIQUES

##### Budget général

##### Constatation et affectation définitive des résultats 2019

Considérant la délibération n°2020-2702-7.1.2-10 de reprise anticipée des résultats du budget général,

Considérant l'approbation du compte de gestion présenté par Madame le Receveur et du compte administratif 2019

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 441 836,28 €
- Un excédent 2018 reporté de 2 855 790,41 €

**Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 3 297 626,69 €**

- Un déficit d'investissement de 345 648,62 €
- Un excédent 2018 reporté de 78 883,11 €
- Des restes à réaliser en dépenses de 104 249,29 €
- Des restes à réaliser en recettes de 7 500,00 €
- Soit déficit des restes à réaliser de 96 749,29 €

**Soit un déficit de financement cumulé en investissement de 363 514,80 €**

Considérant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences « Assainissement non collectif » et « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Les comptes de gestion et les comptes administratifs de ces budgets, votés le 30 janvier 2020, font état des résultats suivants :

**Budget 605 – SPANC de Morlaàs**

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Recettes 2019</i>	92 333,30 €	4 181,51 €
<i>Dépenses 2019</i>	34 159,05 €	0
<b><i>Résultat de l'exercice</i></b>	58 174,25 €	4 181,51 €
<i>Report 2018</i>	+ 38 071,58 €	+ 10 777,24 €
<b><i>Résultat cumulé</i></b>	96 245,83 €	14 958,75 €

**Budget 603 – SPANC de Lembeye**

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Recettes 2019</i>	53 396,50 €	
<i>Dépenses 2019</i>	52 438,82 €	
<b><i>Résultat de l'exercice</i></b>	957,68 €	
<i>Report 2018</i>	+ 41 767,26 €	
<b><i>Résultat cumulé</i></b>	42 724,94 €	

**Budget 607 – Office de tourisme du Pays de Morlaàs**

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Recettes 2019</i>	86 260,73 €	3 656,16 €
<i>Dépenses 2019</i>	71 303,70 €	15 350,00 €
<b><i>Résultat de l'exercice</i></b>	14 957,03 €	- 11 693,84 €
<i>Report 2018</i>	+ 9 109,24 €	+ 25 469,75 €
<b><i>Résultat cumulé</i></b>	24 066,27 €	+ 13 775,91 €

Le budget général doit donc réintégrer les résultats des trois budgets annexes, clôturés au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats du compte administratif de l'année 2019 du budget général comme suit :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (art. 001) - dépenses	238 030,85 €
Restes-à-réaliser en dépenses	104 249,29 €
Restes-à-réaliser en recettes	7 500,00 €
Affectation en réserve – section d'investissement (art 1068) - recettes	334 780,14 €
Résultat de fonctionnement reporté (art.002) - recettes	3 125 883,59 €

**PRECISE** que ces affectations sont identiques à celles prévues dans la reprise anticipée des résultats.

**Délibération n°2020-2307-7.2-25 : FINANCES PUBLIQUES**

**Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Taux pour 2020**

Il est rappelé ci-après le classement en zonages appliqué sur le territoire communautaire en 2020 :

	Zonage DGFIP	Service	% TEOM	Répartition
<b>SECTEUR URBAIN</b>	05	OM 1 fois/sem. porte à porte	97,51%	Morlaàs
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
		Verre porte à porte		
		Collecte des déchets verts		
	20	OM 1 fois/sem. porte à porte	88,62%	Andoins, Buros, Lembeye, Saint Castin, Saint Jammes, Serres-Morlaàs
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
		Verre porte à porte		
	25	OM 1 fois/sem. porte à porte	82,50%	Bernadets, Nousty, Pontacq
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
		Verre en apport volontaire		
	10	OM tous les 15 jrs porte à porte	74,26 %	Barzun, Espoey, Gomer, Limendous, Soumoulou
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
Verre en apport volontaire				
	Zonage DGFIP	Service	% TEOM	Répartition
<b>S E C T E U R R U R A L</b>	15	OM 1 fois/sem. porte à porte	89,10%	Anos, Barinque, Saint Armou

SECTEUR RURAL	35	Sélectif tous les 15 jrs porte à porte	74,93%	Luc Armau, Maucor, Ouillon, Sedzère (Lot.)
		Verre en apport volontaire		
		OM 1 fois/sem. porte à porte		
	01	Sélectif et verre en apport volontaire	100,00%	Eslourenties-Daban, Monassut-Audiracq
		OM 1 fois/sem. porte à porte		
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
	30	Verre en apport volontaire	80,74%	Aast, Bassillon-Vauzée, Cosledaa- Lube-Boast, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Hours, Livron, Lourenties, Lucgarier, Ponson-dessus, Riupeyrous, St Laurent-Bretagne,
		OM 1 tous les 15 jours porte à porte		
		Sélectif tous les 15 jrs porte à porte		
		Verre en apport volontaire		
	40	OM en apport volontaire	63,12%	Le reste du territoire
		Sélectif et verre en apport volontaire		
Nettoyage des points d'apport volontaire				

Constatant que le budget annexe « Ordures ménagères et déchets assimilés » doit s'autofinancer,  
 Constatant que le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 2 795 854 €,

Constatant les bases notifiées,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**FIXE** ainsi qu'il suit les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020 :

	Bases 2020	Produit 2020	Taux 2020
Zone 01	522 112	52 910	10,13 %
Zone 05	5 797 798	572 913	9,88 %
Zone 10	4 172 473	313 997	7,53 %
Zone 15	1 088 954	98 325	9,03 %
Zone 20	6 417 140	576 302	8,98 %
Zone 25	4 715 832	394 266	8,36 %
Zone 30	5 083 548	415 942	8,18 %
Zone 35	1 084 374	82 340	7,59 %
Zone 40	4 515 886	288 859	6,40 %
	33 398 117	2 795 854	

**Délibération n°2020-2307-7.2-26 : FINANCES PUBLIQUES  
 Budget général 2020. Vote des taux des impôts directs locaux**

En préambule, il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de taxe d'habitation à leur valeur de 2019, soit 11,10 %.

Compte tenu des produits attendus tels que mentionnés dans l'état 1259 :

- Allocations compensatrices : 397 018 €
- Taxe additionnelle foncier non bâti : 31 368 €
- IFER : 71 663 €
- CVAE : 775 890 €
- TASCOM : 141 230 €
- Produit prévisionnel de taxe d'habitation : 5 344 406 €

Il est proposé à l'assemblée de voter les taux suivants, identiques à ceux de 2019 :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Taux 2020	Produit fiscal 2020
Cotisations Foncières Entreprises	6 147 000,00	29,38%	1 805 971
Taxes Foncier Bâti	32 382 000,00	2,02%	653 859
Taxes Foncier Non Bâti	1 770 000,00	7,03%	124 447
			2 584 277 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité  
**APPROUVE** les propositions énoncées.

**Délibération n°2020-2307-7.10-27 : FINANCES PUBLIQUES  
 Transfert de la compétence « assainissement non collectif ». Reversement des excédents aux syndicats**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes Nord Est Béarn a, en application de la délibération n° 2019-2706-8.8-5, transféré l'exercice de la compétence « Assainissement non collectif » au :

- **Syndicat des Eaux Luy Gabas (SELGL)** pour les communes d'Abère, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bernadets, Buros, Cadillon, Escoubes, Esclourenties-Daban, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère, Urost ;

- **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB)** pour les communes de Anoye, Andoins, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bédaille, Bétraçq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Espéchède, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Arnaud, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs et Simacourbe.

Ce transfert a, dans un premier temps, donné lieu à la clôture des budgets annexes « Service Public d'Assainissement Non Collectif de Lembeye en Vic-Bilh » et « Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays de Morlaàs » et à la réintégration de leurs excédents dans le budget général de la Communauté de communes (délibération n°2020-3001-7.10-25 du 30 janvier 2020).

Si le transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, le transfert du solde du compte administratif des budgets n'est pas une obligation. Le Conseil d'État a en effet eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 - La Motte-Ternant - 25 mars 2016).

Toutefois, considérant le caractère industriel et commercial de la compétence transférée et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il apparaît justifié de transférer ces excédents. Parallèlement, les syndicats prendront une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

La clôture des budgets annexes au 31 décembre 2019 a empêché la réalisation de la journée complémentaire. La refacturation obligatoire des dépenses de personnel et de frais pris en charge par le budget général de la Communauté aux budgets annexes soumis à la nomenclature M4 n'a dès lors pu être réalisée. Ces refacturations s'établissent comme suit :

Budget SPANC Morlaàs :

Participation 2019 frais fonctionnement	11 171,96
Refacturation frais personnel SPANC 2019	68 609,31
TOTAL à déduire du reversement	79 781,27

Budget SPANC de Lembeye :

Participation 2019 frais fonctionnement	391,48
Refacturation frais personnel SPANC 2019	10 000,29
TOTAL à déduire du reversement	10 391,77

Après déduction de ces frais, les excédents à reverser sont donc arrêtés aux montants suivants :

SPANC Morlaàs :

Résultat de fonctionnement constaté au 31/12/2019	96 245,83 €
Résultat de fonctionnement à transférer après déduction des remboursements 2019 au budget général	16 464,56 €
Résultat d'investissement constaté au 31/12/2019 et à transférer	14 958,75 €

En accord avec les syndicats, ces excédents seront transférés au prorata du nombre d'installations reprises par chaque entité, soit 82 % au SELGL et 18 % au SEABB.

SPANC de Lembeye :

Résultat de fonctionnement constaté au 31/12/2019	42 724,94 €
Résultat de fonctionnement à transférer après déduction des remboursements 2019 au budget général	32 333,17 €

La compétence assainissement non collectif sur l'intégralité des communes du ressort de ce budget annexe étant aujourd'hui prise en charge par le SEABB, le transfert de l'excédent est réalisé au profit de ce seul syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

**DECIDE** de reverser aux syndicats désormais gestionnaires de l'assainissement non collectif pour le compte de la Communauté de communes les excédents globaux de clôture des budgets annexes « Service Public d'Assainissement Non Collectif de Lembeye en Vic-Bilh » et « Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays de Morlaàs » constatés au 31 décembre 2019, après déduction des frais de personnel et de locaux 2019 pris en charge par le budget général ;

**FIXE** l'excédent transféré au Syndicat des Eaux Luy Gabas à 13 500,94 € pour la section de fonctionnement et à 12 266,18 € pour la section d'investissement

**PRECISE** que ce transfert d'excédents s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 678 pour 13 500,94 € et recette sur le budget annexe du SELGL au compte 778 pour le même montant
- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 1068 pour 12 266,18 € et recette sur le budget annexe du SELGL au compte 1068 pour le même montant

**FIXE** l'excédent transféré au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre à 35 296,79 € pour la section de fonctionnement et à 2 692,58 € pour la section d'investissement ;

**PRECISE** que ce transfert d'excédents s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 678 pour 35 296,79 € et recette sur le budget annexe du SEABB au compte 778 pour le même montant
- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 1068 pour à 2 692,58 € et recette sur le budget annexe du SEABB au compte 1068 pour le même montant

#### **Délibération n°2020-2307-7.10-28 : FINANCES PUBLIQUES**

##### **Transfert de la compétence « promotion du tourisme »**

##### **Reversement des excédents au Syndicat Mixte du Tourisme Nord Béarn**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes Nord Est Béarn a, en application de la délibération n° 2019-0512-5.7-3, transféré l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au Syndicat Mixte du Tourisme Nord Béarn.

Ce transfert a, dans un premier temps, donné lieu à la clôture du budget annexe « Office de Tourisme du Pays de Morlaàs » et à la réintégration de ses excédents dans le budget général de la Communauté de communes (délibération n°2020-3001-7.10-24 du 30 janvier 2020).

La présente délibération a pour objet de mettre en œuvre le transfert de ses résultats au Syndicat Mixte du Tourisme Nord Béarn.

Les excédents constatés s'élèvent à 24 066,27 € en fonctionnement et à 13 775,91 € en investissement. Comme convenu avec le Syndicat, la somme de 1 237,66 € correspondant à la part départementale de taxe de séjour 2019 sera retraitée sur le montant de l'excédent de fonctionnement reversé car sa prise en charge se fera en 2020 sur le budget général de la Communauté de communes.

Le syndicat prendra une délibération concordante pour approuver ce transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

**DECIDE** de reverser au Syndicat mixte du tourisme Nord Béarn désormais gestionnaires la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » pour le compte de la Communauté de communes les excédents globaux de clôture du budget annexe « Office de tourisme du Pays de Morlaàs » constatés au 31 décembre 2019, après déduction la part départementale de taxe de séjour 2019 ;

**FIXE** l'excédent transféré au Syndicat à 22 828,61 € pour la section de fonctionnement et à 13 775,91 € pour la section d'investissement

**PRECISE** que ce transfert d'excédents s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 678 pour 22 828,61 € et recette sur le budget du Syndicat mixte du tourisme Nord Béarn au compte 778 pour le même montant ;
- Dépense sur le budget général de la Communauté de communes au compte 1068 pour 13 775,91 € et recette sur le budget du Syndicat mixte du tourisme Nord Béarn au compte 1068 pour le même montant.

#### **Délibération n°2020-2307-7.10-29 : FINANCES PUBLIQUES**

##### **Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor au titre de l'exercice 2019**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements public,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif facultatif de versement des indemnités de conseil au comptable public a été supprimé et remplacé par une prise en charge systématique par l'Etat, financée par une ponction pérenne à due concurrence des variables d'ajustement servant à respecter les plafonds des concours financiers reversés par l'Etat aux collectivités locales.

Jusqu'à cette date, les collectivités territoriales disposaient d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable.

Son montant était déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité était acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle pouvait être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Considérant la demande d'indemnité de conseil présentée par l'ancienne perceptrice, pour sa gestion de 120 jours sur l'exercice 2019, dont le montant s'élève à 673,55 € s'il est fait application du taux de 100 %,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le taux à appliquer à cette indemnité.

**DECIDE**, après en avoir délibéré, d'accorder l'indemnité de conseil à Mme Nathalie Moisset, Receveur municipal, pour sa gestion sur l'exercice 2019 au taux de 100 %.

**Délibération n°2020-2307-1.4-30 : COMMANDE PUBLIQUE.  
Conventions partenariales pour l'acquisition de masques en tissu  
pour la population. Communes du territoire**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, et sur l'initiative du Pays du Béarn, avec le concours de l'ensemble des communautés adhérentes, un projet de dotation de masques en tissus auprès de nos habitants a été mis en place, à partir d'entreprises implantées localement.

La Communauté de communes du Nord Est Béarn a ainsi fait l'acquisition de 61 470 masques en tissu à destination de la population du territoire, sur la base de 2 masques par habitant. Chaque commune volontaire s'est engagée à participer financièrement à cette acquisition, à hauteur de 2 € par masque.

Dans le cadre de l'acquisition de masques en tissu, l'intervention financière est calculée à hauteur de 50% du prix d'achat réel TTC, dans la limite de 2 € TTC.

La Communauté de communes du Nord Est Béarn a donc obtenu la participation maximale, soit 1 € par masque.

Son montant est réparti au prorata du prix final supporté par chaque collectivité, ce qui permet de réduire la participation demandée aux communes de 0,57 € par masque.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- fixer la participation financière des communes volontaires à 1,43 € par masque dans la limite de 2 masques par habitant ;
- fixer, au-delà de cette limite, la participation financière des communes volontaires à la totalité du coût d'acquisition, après déduction de l'aide de l'Etat
- approuver les termes du projet de convention de partenariat tel qu'il lui a été présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** les propositions énoncées.

**Délibération n°2020-2307-1.4-31 : COMMANDE PUBLIQUE**

**Mise en place de conventions constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de masques en tissu**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et R.2122-1,

Il est exposé ce qui suit.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, et sur l'initiative du Pays du Béarn, avec le concours de l'ensemble des communautés adhérentes, un projet de dotation de masques en tissus auprès de nos habitants a été mis en place, à partir d'entreprises implantées localement.

La Communauté de communes du Nord Est Béarn a coordonné le groupement de commande pour l'acquisition de masques avec le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Lamayou, Monségur, Pontiacq-Viellepinte, Ponson-Debat-Pouts et Sedze- Maubecq.

Elle a par ailleurs, conformément aux instructions reçues des services de l'Etat, déposé le dossier de demande d'aide de l'Etat pour la totalité de la commande d'acquisition des masques.

Il est donc demandé à l'assemblée d'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
**APPROUVE** les propositions énoncées.

#### **Délibération n°2020-2307-4.2.1-32 : FONCTION PUBLIQUE Contrat de projet**

L'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, tel que modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique permet aux collectivités de pouvoir « *pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.*

*Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.*

*Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.*

*Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

Il est exposé à l'assemblée communautaire qu'afin de mener à bien le travail à réaliser dans le cadre du Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce, il conviendrait de proposer un contrat de projet « chargé de mission Commerce Artisanat et Transition numérique ».

Les missions de cet emploi, non permanent et à temps complet, seront :

- sur le volet commerce-artisanat : proposer et mettre en œuvre un plan d'action relevant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn, notamment en s'appuyant sur le Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce,
- sur le plan numérique : accompagner les entreprises dans la transition numérique.

L'agent devra justifier d'une formation supérieure (bac +3 ou 5 selon expérience) dans le développement économique, le commerce, le marketing et disposer d'une expérience significative dans l'action commerciale et artisanale.

Cet emploi, d'une durée déterminée de trois ans, du 13 novembre 2020 au 12 novembre 2023, serait doté d'une rémunération calculée à partir de la grille indiciaire des attachés territoriaux 5<sup>ème</sup> échelon. Sa rémunération suivra les évolutions liées au Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération.

L'agent bénéficiera également du régime indemnitaire afférent au grade d'attaché groupe 3, tel que défini dans la délibération n°2018-2106-4.5-10 du 21 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,  
**ACCEPTE** la proposition énoncée et modifie le tableau des effectifs en conséquence.  
**PRECISE** que les crédits seront prévus au budget général de la collectivité.

### **Délibération n°2020-2307-4.2.1-33 : URBANISME**

#### **Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MORLAAS**

Il est rappelé à l'assemblée le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morlaàs visant à permettre la requalification du site de l'ancienne gendarmerie et à modifier le règlement en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions en zone UA.

Il est indiqué que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de connaître la décision de cette instance concernant l'éventuelle nécessité de réaliser une étude environnementale. Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable et des connaissances disponibles à la date de la décision, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morlaàs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, l'autorité environnementale a décidé, par décision en date du 5 décembre 2019, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du 2 février 2020 au 3 mars 2020. Les Personnes Publiques Associées au projet n'ont formulé aucune observation. Aucune observation n'a par ailleurs été déposée dans le registre mis à disposition du public.

Le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme étant achevé, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour sa mise en vigueur.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Morlaàs en date du 5 juillet 2005 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 donnant un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS et précisant les modalités de la mise à disposition du projet au public ;

Vu la Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 décembre 2019, après examen au cas par cas, dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 20 janvier 2020 mettant à disposition du public pendant un mois le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS ;

Considérant que l'absence de remarques des personnes publiques associées et d'observations lors de la mise à disposition du dossier au public ne conduisent pas à modifier le projet ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

**Délibération n°2020-2307-5.6-34 : INTERCOMMUNALITE. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX  
Indemnisation de fonction des élus**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-12 et L.5214-8,

Constatant que la délibération fixant les indemnités des membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale intervient dans les trois mois suivant son installation,

Constatant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Constatant que pour une communauté entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- l'indemnité maximale de Président à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Vice-Président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Constatant que, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité fixée librement et comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale. Dans les communautés de moins de 100 000 habitants, cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseiller communautaire,

Constatant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

**DECIDE** des indemnités suivantes à compter de l'exercice effectif du mandat

	<b>Taux par rapport à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique</b>	<b>Montant mensuel brut (1<sup>er</sup> février 2017)</b>
Président	47,32%	1 840,46 €
Vice-Présidents	21,14 %	822,26 €
Conseillers communautaires délégués	6,00 %	233,36 €

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général pour l'année 2020.

**Délibération n°2020-2307-5.6-35 : INTERCOMMUNALITÉ. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX  
Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire**

L'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret. »

L'article D. 5211-5 du dit Code stipule par ailleurs que « la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 [modifié] fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Il est proposé à l'assemblée communautaire que seuls les élus ne bénéficiant d'aucune indemnité puissent percevoir des remboursements de frais de déplacement.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** de faire application de l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** le Président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires.

**Délibération n°2020-2307-5.6-36 : INTERCOMMUNALITÉ. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**  
**Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions définies aux articles L.2123-12 à L.2123-16 et à l'article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires.

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif.

Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale,...)

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 6 000 € (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le Président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour tous les exercices couverts par la présente mandature.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** les propositions énoncées.

**Délibération n°2020-2307-5.3-37 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**  
**Pôle Métropolitain Du Pays De Béarn**

Créé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, le **Pôle métropolitain du Pays de Béarn** regroupe les membres suivants :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez ;
- Communauté de Communes du Nord-Est Béarn ;
- Communauté de Communes du Haut Béarn ;
- Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- Communauté de Communes du Pays de Nay ;
- Communauté de Communes du Béarn des Gaves ;
- Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Pays de Béarn, arrêtés par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 6 mars 2020, le Pays de Béarn est administré par un conseil composé de 58 délégués titulaires et autant de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La composition s'établit en deux collèges comme suit :

1er collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

2ème collège : Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

Collectivité	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
CA Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
CC Lacq-Orthez	3	5	8

CC Nord-Est Béarn	3	3	6
CC Haut Béarn	4	3	7
CC Luys en Béarn	3	2	5
CC Pays de Nay	3	2	5
CC Béarn des Gaves	3	1	4
CC Vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil départemental	1	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>58</b>

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 6 délégués titulaires (3 pour le collège 1 et 3 pour le collège 2), et autant de délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### DESIGNE

	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
<b>Collège 1 :</b>	Thierry CARRERE Marie-Pierre CABANNE Marc GAIRIN	Valérie RAMEAU René MILLET Pascal BOURGUINAT
<b>Collège 2 :</b>	Didier LARRAZABAL Xavier LEGRAND-FERRONNIERE Alain TREPEU	Frédéric CAYRAFOURCQ Jean-Michel DESSERE Lucien LARROZE

#### Délibération n°2020-2307-5.3-38 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte Du Grand Pau

Créé par arrêté inter-préfectoral du 11 février 2008, le Syndicat Mixte du Grand Pau regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de Communes du Nord-Est Béarn ;
- Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (au titre de ses 3 communes enclavées : Gardères, Luquet et Séron)

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau, arrêtés par Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées le 29 mai 2019, le Syndicat Mixte du Grand Pau est administré par un comité syndical composé de 31 délégués titulaires et autant de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres.

Collectivité	Titulaires	Suppléants
CA Pau Béarn Pyrénées	19	19
CC Nord-Est Béarn	6	6
CC Luys en Béarn	5	5
CA Tarbes Lourdes Pyrénées (3 communes enclavées)	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>31</b>

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 6 délégués titulaires, et autant de délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

## DESIGNE

### Délégués Titulaires

Thierry CARRE  
Marie-Pierre CABANNE  
Marc GAIRIN  
Didier LARRAZABAL  
Xavier LEGRAND-FERRONNIERE  
Alain TREPEU

### Délégués suppléants

Valérie RAMEAU  
René MILLET  
Pascal BOURGUINAT  
Frédéric CAYRAFOURCO  
Jean-Michel DESSERE  
Lucien LARROZE

## Délibération n°2020-2307-5.3-39 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Pôle Equilibre Territorial Rural Du Val D'Adour

Créé par arrêté préfectoral, le Pôle Equilibre Territorial Rural Du Val D'Adour regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté de communes Adour Madiran
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour
- Communauté de communes du Nord Est Béarn au titre de l'ancienne Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh

Conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts du Pôle Equilibre Territorial Rural Du Val D'Adour, arrêtés par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le 26 juillet 2017, le Pôle Equilibre Territorial Rural Du Val D'Adour est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de représentation proportionnelle à la population.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

## DESIGNE

### Délégués Titulaires

Michel CHANTRE  
Annick CARPENTIER-CHAMPROUX  
Michel CANTOUNET

### Délégués suppléants

Philippe CASTETS  
Martine HURBAIN

## Délibération n°2020-2307-5.3-40 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS SIECTOM Coteaux Béarn Adour

Créé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001, le SIECTOM Coteaux Béarn Adour regroupe désormais les intercommunalités suivantes :

- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Nord Est Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du SIECTOM Coteaux Béarn Adour, arrêtés par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre 2017, le SIECTOM Coteaux Béarn Adour est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres selon les modalités suivantes :

- 10 délégués jusqu'à 15 000 habitants ;
  - 1 délégué par tranche supplémentaire de 5 000 habitants,
- chaque communauté désignant en plus 5 délégués suppléants.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 14 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

## DESIGNE

	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.	Michel CHANTRE Bernard MASSIGNAN Arnaud BRIERE Bertrand CANERE Philippe CASTETS Christine MOUSSEIGNE	Benoît MARINE Jean-Charles DAVANTES Alain LAVOYE François DUBERTRAND Philippe SOUBIELLE-CLOS
Ont signé au registre les membres présents.	Francis LACOSTE Serge ZURITA Evelyne PONNEAU Alain BALADE Guy CAZALET	
Suivent les signatures,	Yves LACOSTE René MILLET Jean-François GARNIER	

### Délibération n°2020-2307-5.3-41 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte LA FIBRE 64

Créé par arrêtés inter-préfectoraux du 30 mai 2018 et du 24 juillet 2018, le Syndicat Mixte LA FIBRE 64 regroupe le Département des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des communautés d'agglomération et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les communes de la Communauté de Communes Adour Madiran situées dans les Pyrénées-Atlantiques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte LA FIBRE 64, le Syndicat Mixte LA FIBRE 64 est administré par un comité syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Claude BORDE-BAYLACQ en qualité de délégué titulaire et Philippe BAUME en qualité de délégué suppléant.

### Délibération n°2020-2307-5.3-42 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte Du Tourisme du Nord Béarn

Créé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, le Syndicat Mixte Du Tourisme du Nord Béarn regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Nord Est Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte Du Tourisme du Nord Béarn, arrêtés par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 24 décembre 2019, le Syndicat Mixte Du Tourisme du Nord Béarn est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres selon les modalités suivantes :

- Communauté de communes des Luys en Béarn : 9 délégués ;
- Communauté de communes du Nord Est Béarn : 9 délégués,

chaque communauté désignant en plus 9 délégués suppléants.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### **DESIGNE**

##### **Délégués Titulaires**

Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE  
Hervé BARRY  
Michel CANTOUNET  
Sophie RAYMOND  
Pascal BOURGUINAT  
Georges LAMAZERE  
Valérie DUMEC  
Jean-Michel DESSERE  
Joël SEGOT

##### **Délégués suppléants**

Claude BORDE-BAYLACQ  
Sophie VALLECILLO  
Gilles BELLOCQ (Bassillon-Vauzé)  
Jean-Michel VIGNAU  
Marie-France CONSTANT  
Valérie RAMEAU  
Aude LACAZE-LABADIE  
Christian BROUZENG-LACOSTILLE  
Didier LARRAZABAL

#### **Délibération n°2020-2307-5.3-43 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte Garlin Pyrénées**

Créé par arrêté inter-préfectoral en 2009, le Syndicat Mixte Garlin Pyrénées regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes de Chalosse Tursan
- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- 

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte Garlin Pyrénées, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 4 délégués.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Patrick BARBE, Robert GAYE, Jean-Michel DESSERE et Alban LACAZE.

#### **Délibération n°2020-2307-5.3-44 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte De l'Aéroport Pau Pyrénées**

Créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, le Syndicat Mixte De l'Aéroport Pau Pyrénées regroupe les membres suivants:

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq Orthez
- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des statuts du Syndicat Mixte De l'Aéroport Pau Pyrénées, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus ou désignés par les membres selon les modalités suivantes :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - Conseil Régional Nouvelle Aquitaine            | 6 délégués titulaires |
| - Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques | 4 délégués titulaires |
| - Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées  | 5 délégués titulaires |
| - Communauté de communes de Lacq Orthez          | 4 délégués titulaires |

- Communauté de communes du Nord Est Béarn	1 délégué titulaire
- Communauté de communes du Haut Béarn	1 délégué titulaire
- Communauté de communes des Luys en Béarn	1 délégué titulaire
- Communauté de communes du Pays de Nay	1 délégué titulaire
- Communauté de communes Béarn des Gaves	1 délégué titulaire
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	1 délégué titulaire

avec autant de suppléants.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

DESIGNE Guy ESQUERRE en qualité de délégué titulaire et Marc GAIRIN en qualité de délégué suppléant.

**Délibération n°2020-2307-5.3-45 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (pour l'assainissement non collectif)**

Créé par arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2019, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre regroupe un certain nombre d'intercommunalités et de communes, suivant les compétences pour lesquelles ses membres adhèrent.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres selon les modalités suivantes :

- Communes de moins de 750 habitants : 1 délégué ;
- Communes de plus de 750 habitants 2 délégués

avec autant de délégués suppléants.

La communauté de communes du Nord Est Béarn y adhère au titre de la compétence assainissement non collectif pour les communes de Nousty, Soumoulou, Limendous, Lourenties, Espoey, Hours, Lucgarier, Gomer, Livron, Barzun, Aast, Ger, Ponson-Dessus, Pontacq, Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauze, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Croussilles, Escurès, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Andoins, Bédeille, Espechède, Ouilhon, Morlaàs, Serres-Morlaàs.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 58 délégués titulaires et 58 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

DESIGNE

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AAST	RYMLAND Gilles	VERGEZ Stéphane
ANDOINS	ROCHE Pascale	SORBE Grégoire
ANOYE	Alain LAVOYE	Agnès HOURCADET
ARRICAU BORDES	BELLEHIGUE Pascal	LABAT Joël
ARROSES	Hervé CAZENAVE	SIRO Fabrice
AURIONS-IDERNE	TRUCO Jean-Philippe	NAURY Julien
BARZUN	CAZABAN-CARRAZÉ Bernard	SENS Michel
BASSILLON VAUZE	SCUDIZIO Michel	THIOU Sandra
BEDEILLE	ARNAL Julie	DESPOUS
BETRACQ	DUBERTRAND François	DUBERTRAND Damien
CASTILLON DE LEMBEYE	PALAZOO Jean Jacques	AGNES Hervé
CORBERE ABERES	BARTHE Véronique	LOPEZ Jenny
COSLEDAA LUBE BOAST	MILET François	DUBOURDIEU Julie

<b>CROUSEILLES</b>	COURTADE François	Florant LASSERE
<b>ESCURES</b>	LAGARDE AUDREY	NABOS JEAN
<b>ESPECHEDÉ</b>	BELLANGER Nicolas	CUSSO Jérôme
<b>ESPOEY</b>	DIAS Francis	VION Guillaume
	JOUBERT Benjamin	LAGAU Ludovic
<b>GAYON</b>	ARGEL Jean Luc	REY Michel
<b>GER</b>	PATACQ Jean-Michel	MORILLAS Jacques
	NICOLAU Patrick	DUFAUR-DESSUS Guy
<b>GERDEREST</b>	Daniel FLANDÉ	Marie-Christine FROUTÉ
<b>GOMER</b>	HOURCADE Marc	CHASTAIN Héléne
<b>HOURS</b>	PONDET Christophe	PONTICO Mélanie
<b>LALONGUE</b>	LASSERE Jean-Luc	TAURUS Pierre
<b>LANNECAUBE</b>	PALOQUE Benoit	MAUCO David
<b>LASSERE</b>	DARQUIER Benoit	LARROZE Dominique
<b>LEMBEYE</b>	DESSÈRE Jean-Michel	ARGEL Bernard
	BOURDA Olivier	PINA Sébastien
<b>LESPIELLE</b>	MARCHENAY Jean - Noël	LOUSTAU - THEN Didier
<b>LIMENDOUS</b>	DUPUY Valérie	ESPERANCE Xavier
<b>LIVRON</b>	SCHNEIDER Gérard	BERGERET François
<b>LOURENTIES</b>	Ludovic DUPUY	M. Pascal COURTADE
<b>LUC-ARMAU</b>	HACALA Patrick	MOUNOU Christophe
<b>LUCARRE</b>	ROMAO José	ARTAXET Julien
<b>LUCGARIER</b>	ARRIBILLAGA Manon	SEMPÉ Christian
<b>LUSSAGNET-LUSSON</b>	Arnaud BRIÈRE	Jeanine BERT
<b>MASPIE LALONQUERE</b>	Nicolas CASSET	Jérôme ARTAXET
<b>JUILLACQ</b>		
<b>MOMY</b>	LACASSAGNE Jean-Louis	CANDELLI Franklin
<b>MONASSUT AUDIRACQ</b>	CAZENAVE Aurélie	KHENOUG Béatrice
<b>MONCAUP</b>	MAUHOURAT André	M. PUYO Franck
<b>MONPEZAT</b>	CORRAL Muriel	CARPENTIER-CHAMPROUX Annick
	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>MORLAAS</b>	BÈGUE Gérard	Benoit COUTO
	DAVANTES Jean-Charles	Yves LACOSTE
<b>SERRES MORLAAS</b>	Léopold LABAT	Thomas LAUZIER
	Magali PAULHAN	Bernard GUIVARCH
<b>NOUSTY</b>	COURADES Michel	LUCAS Céline
	BORDE-BAYLACQ Claude	KOHUT-SVELKO Nicolas
<b>OUILLOU</b>	JL LAHON	CARREROT Laurent
<b>PEYRELONGUE-ABOS</b>	Serge CAPDEVIELLE	DABADIE Gérard
<b>PONSON DESSUS</b>	Philippe LACABANNE	Thierry COUTOUILLAT
<b>PONTACQ</b>	LARRAZABAL Didier	TRABESSE Olivier
	PÉRE Jean	CAZENAVE Jean-Bernard
<b>SAMSONS LION</b>	Philippe CASTETS	CASSOU Mathieu
<b>SEMEACQ BLACHON</b>	BLANCHAIS Jean - Marc	MARSAULT Dominique
<b>SIMACOURBE</b>	CHANTRE Michel	LAFENETRE Aurélien
<b>SOUMOULOU</b>	TREPEU Alain	MASSIGNAN Bernard
	CAMPARDON Pierre	BOULY Jacques

**Délibération n°2020-2307-5.3-46 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Syndicat d'Eau Luy Gabas et Lées (pour l'assainissement non collectif)**

Créé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, le Syndicat d'Eau Luy Gabas et Lées regroupe un certain nombre d'intercommunalités et de communes, suivant les compétences pour lesquelles ses membres adhèrent.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du Syndicat d'Eau Luy Gabas et Lées, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres selon les modalités suivantes :

- chaque membre est représenté par 1 délégué titulaire.
- Un délégué supplémentaire sera désigné par tranche 3 000 habitants.

- La population considérée est la population légale totale au 1er janvier de l'année N-1 des communes sur lesquelles le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences. Chaque membre désigne en outre autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
- Les collèges par compétence sont constitués, au sein du collège général, suivant les mêmes règles.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### DESIGNE

##### Délégués Titulaires

Frédéric CAYRAFOURCQ  
GRABE-BIDAU David(Sedzère)  
Guy CAZALET  
Jean CANTON

##### Délégués suppléants

Bernard LASSERRE  
Vincent ROUSTAA  
Myriam CUILLET  
Xavier BOUDIGUE

#### Délibération n°2020-2307-5.3-47 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus

Créé par arrêté inter-préfectoral, le Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus regroupe les intercommunalités suivantes :

- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnaud-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudoures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautes, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguët, Auriac, Boueilh-Boueillo-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méricq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.
- La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrus, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulouzzette.
- La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des statuts du Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 5 délégués.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

DESIGNE Lucien LARROZE, Xavier BOUDIGUE, Jean-Pierre MOURA, Jean CANTON et Benoit MARINE

#### Délibération n°2020-2307-5.3-48 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat du Bassin Versant des Luys

- Créé par arrêté inter-préfectoral, le Syndicat du Bassin Versant des Luys regroupe les intercommunalités suivantes :
- Communauté d'agglomération du Grand Dax, pour tout ou partie des Communes suivantes : Bénèsse-lès-Dax, Candresse, Dax, Heugas, Narrosse, OEyreluy, Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains,
  - Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour tout ou partie des communes suivantes : Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Idron, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Uzein
  - Communauté de communes Chalosse Tursan, pour tout ou partie des communes suivantes : Castelner, Cazalis, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Philondenx, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Samadet,
  - Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, pour tout ou partie des communes suivantes : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez,
  - Communauté de communes de Lacq-Orthez, pour tout ou partie des communes suivantes : Arnos, Castillon, Cescou, Hagetaubin, Sallespisse, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Doazon, Lacadée, Saint-Boès, Balansun, Bonnut, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Labeyrie, Mespède, Orthez, Saint-Girons, Serres-Sainte-Marie, Sault-de-Navailles, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Saint-Médard,
  - Communauté de communes des Luys en Béarn, pour tout ou partie des communes suivantes : Argelos, Aubin, Auga, Bouillon, Fichous-Riumayou, Lasclaveries, Montardon, Vignes, Arget, Arzacq-Arraziguet, Astis, Bournos, Géusd'Arzacq, Lème, Mialos, Auriac, Cabidos, Caubios-Loos, Larreule, Morlanne, Séby, Serres-Castet, Doumy, Garos, Mazerolles, Méricq, Montagut, Poms, Loncon, Louvigny, Malaussanne, Navailles-Angos, Thèze, Uzan, Momas, Piets-Plasence-Moustrou, Viven, Sauvagnon,
  - Communauté de communes Nord-Est Béarn pour tout ou partie des communes suivantes : Andoins, Anos, Bernadets, Espoey, Riupeyrous, Barinque, Burros, Espéchède, Saint-Jammes, Gabaston, Limendous, Maucor, Saint-Armou, Serres-Morlaàs, Higuères-Souye, Laurenties, Morlaàs, Saint-Castin, Sedzère, Ouillon, Saint-Laurent-Bretagne,
  - Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Lon-les-Mines, Tilh,
  - Communauté de communes Terres de Chalosse, pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : Baigts, Bergouey, Caupenne, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Hinx, Lahosse, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Ozourt, Poyartin, Sort-en-Chalosse.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du Syndicat du Bassin Versant des Luys, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 7 délégués titulaires et de ses 2 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### DESIGNE

##### Délégués Titulaires

Frédéric CAYRAFOURCQ

Magali PAULHAN

Hervé BARRY

Jean-Charles DAVANTES

Jean-Louis DUCOUSSO

Clément LOUSTAU (Riupeyrous)

Christophe MARQUIS

##### Délégués suppléants

Vincent BOURDE-BARRERE (Espechède)

Christelle DESCLAUX

#### Délibération n°2020-2307-5.3-49 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Créé par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018, le Syndicat Mixte de l'Adour Amont regroupe les intercommunalités suivantes :

- Pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour: la Communauté de communes Aire sur Adour, la Communauté de communes Armagnac Adour, la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la Communauté de communes Luys en Béarn, la Communauté de communes coteaux du Val d'Arros, la Communauté de communes Bas Armagnac, la Communauté de communes Adour Madiran, la Communauté de communes Haute Bigorre, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la Communauté de communes Aure Luron, la Communauté de communes Nord-Est-Béarn (47 communes) et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 4 délégués titulaires et de ses 4 délégués suppléants.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### **DESIGNE**

<b>Délégués Titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Michel CHANTRE	Patrick BARBE
Philippe CASTETS	Jean-Michel VIGNAU
Michel CANTOUNET	Vincent ROUSTAA
Pierre ARMAU	Jean-Michel DESSERE

#### **Délibération n°2020-2307-5.3-50 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau**

Créé par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2019, le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64), pour tout ou partie des communes concernées,
- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65), pour tout ou partie des communes concernées,
- Communautés de communes du Béarn des Gaves (64), pour tout ou partie, du Haut Béarn (64), pour tout ou partie, de Lacq-Orthez (64), du Nord Est Béarn (64), pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou, du Pays de Nay (64 et 65) pour tout ou partie, du Pays d'Orthe et Arrigans (40), pour tout ou partie des communes concernées,

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de ses 2 délégués titulaires et de ses 2 délégués suppléants.

#### **Rappel des conditions de vote :**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

#### **DESIGNE**

<b>Délégués Titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Henri SOUSBIELLE	Bernard CAZABAN (Barzun)
Bernard MASSIGNAN	Michel COURADES

#### **Délibération n°2020-2307-5.3-51 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Institution Adour**

Il est rappelé à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn adhère à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour- Institution Adour.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts de l'Institution Adour, l'établissement est administré par un comité syndical composé selon les modalités suivantes :

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

Au regard de ce qui précède, il convient donc que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn procède à la désignation de son délégué.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5711-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Philippe CASTETS.

**Délibération n°2020-2307-5.3-52 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Régie des Transports Scolaires du Nord Est Béarn**

Créée par délibération du conseil communautaire n°2017-1402-8.7-14 du 14 février 2017, suite à la création de la communauté de communes du Nord Est Béarn, la Régie des Transports Scolaires du Nord Est Béarn a pour but d'organiser et gérer le service de Transport Scolaire des lignes desservant le Collège du VIC-BILH et les écoles primaires situées sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh. Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Selon l'article 4 des statuts de la Régie, « Le Conseil d'exploitation est composé de 12 membres. Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Exploitation est composé comme suit :

- le Président chargé de la Communauté de Communes ou son représentant + 2 autres représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- un délégué communautaire représentant le RPI Simacourbe/Lalongue/Lespielle
- un délégué communautaire représentant le RPI Aurions-Idernes/Séméacq-Blachon/Moncaup/Arrosés/Cadillon
- un délégué communautaire représentant le RPI Monassut/Lannecaube/Cosledaa-Lube-Boast/Gerderest/Lussagnet-Lusson
- un représentant la Commune de Lembeye
- un représentant la Commune de Sedze-Maubecq
- un représentant des 4 Communes de Monpezat/Lasserre/Crouseilles/Betracq
- un représentant la Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq
- un représentant du conseil d'administration du Collège du Vic-Bilh »

Le Président a désigné, par arrêté, M. Michel CHANTRE afin de le représenter au sein du conseil d'exploitation.

Au regard de ce qui précède, il convient donc que le conseil communautaire procède à la désignation de 3 représentants.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE**

à l'unanimité,

- au titre des conseillers communautaires représentant la Communauté : Robert GAYE et François DUBERTRAND;

- au titre des conseillers communautaires représentant le RPI Simacourbe/Lalongue/Lespielle : Martine HURBAIN;

- au titre des conseillers communautaires représentant le RPI Aurions-Idernes/Séméacq-Blachon/Moncaup/Arrosés/Cadillon : Benoît MONPLAISIR;

à la majorité de 37 voix pour, 14 voix s'étant portées sur le candidat Pascal BOURGUINAT, et 43 abstentions,

- au titre des conseillers communautaires représentant le RPI Monassut/Lannecaube/Cosledaa-Lube-Boast/Gerderest/Lussagnet-Lusson : Patrick BARBE

**Délibération n°2020-2307-5.3-53 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Association de gestion «Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye »**

L'Association de gestion « Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye », association loi 1901 a pour but de :

- louer le bâtiment situé à Lembeye afin d'en assurer la gestion et l'animation,
- gérer les actions et services favorisant le maintien dans leur cadre de vie de personnes âgées dépendantes du Canton de Lembeye Vic-Bilh.

Elle est administrée par un conseil de vingt-deux membres, réparti en trois collèges :

- **Le Collège des Instances Départementales (quatre membres) :**

- Le Préfet
- Le Conseil Départemental
- La Mutualité Sociale Agricole
- Les autres caisses de retraite.

- **Le Collège des Instances Cantonales (treize membres) :**

- Le Conseil Départemental
- Le Maire de Lembeye
- La Communauté de Communes (six membres)
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Lembeye
- La Mutualité Sociale Agricole
- L'ADMR
- Les clubs ruraux des Aînés (deux membres).

- **Le dernier comprenant :**

- Les usagers (un membre)
- Leurs familles (un membre)
- Les membres honoraires (trois membres).

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner les six représentants de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siègeront au deuxième Collège de « Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de Lembeye ».

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Robert GAYE, Thierry CARRERE, Alban LACAZE, Michel CHANTRE, Eliane CAPDEVIELLE et Pierre ARMAU.

**Délibération n°2020-2307-5.3-54 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Association de gestion médico-sociale du Nord Est Béarn**

L'Association de gestion médico-sociale du Nord Est Béarn, association loi 1901, a pour objet :

- de gérer des services de gérontologie pour les personnes âgées et/ou handicapées, ressortissantes de tous les régimes de protection sociale,
- de gérer des services sanitaires de proximité,

- de contribuer dans ce cadre à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées, handicapées, ou malades notamment en créant ou participant à la création et au développement de services innovants et en contribuant par toute action exemplaire à améliorer les services existants au bénéfice de la population locale.

C'est en ce sens qu'elle porte le dossier de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Lembeye.

Elle se compose de membres répartis en trois collèges :

- a) Un collège des membres fondateurs  
Communauté de Communes du nord est Béarn
- b) Un collège des membres associés  
SSIAD de Lembeye  
Association de gestion de la MARPA  
Association les orchidées blanches  
Etablissement de Coulomme  
MSA  
Département des Pyrénées-Atlantiques (voix consultative)
- c) Un collège des membres accompagnants et usagers  
ADMR locale  
Représentant des familles.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres, répartis ainsi :

- Collège des membres fondateurs : 10 administrateurs
- Collège des membres associés : 6 administrateurs maximum (personne morale ou physique ayant une qualification spécifique),
- Collège des membres accompagnants et usagers : 2 administrateurs représentant les usagers, nommés par le Conseil d'Administration.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner les 10 représentants de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siégeront au collège des membres fondateurs de l'Association de gestion médico-sociale du Nord Est Béarn.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

DESIGNE Robert GAYE, Thierry CARRERE, Joël SEGOT, Jean-Michel DESSERE, Alban LACAZE, Michel CHANTRE, Eliane CAPDEVIELLE, Georges LAMAZERE, Olivier DOMEQ et Benoît MONPLAISIR.

#### **Délibération n°2020-2307-5.3-55 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque**

Les Agences d'Attractivité et de Développement Touristiques créées à l'initiative des conseils départementaux sont reconnues par la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

"Bras armé technique" du Conseil départemental en matière de tourisme, l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque participe à l'élaboration et assure la mise en œuvre du Schéma touristique départemental défini par l'assemblée départementale. Cette collaboration passe par la signature d'une Convention d'objectifs et de moyens, qui définit les rôles respectifs des deux partenaires.

Le conseil d'administration est organisé en 5 collèges :

- Collège 1 : les conseillers départementaux
- Collège 2 : les collectivités partenaires
- Collège 3 : les organismes institutionnels tourisme
- Collège 4 : les socio-professionnels
- Collège 5 : les personnes qualifiées

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner le représentant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siègera au collège 2 de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Xavier LEGRAND-FERRONNIERE.

**Délibération n°2020-2307-5.3-56 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP)**

Outil d'ingénierie publique mutualisé, l'AUDAP est une association loi 1901 qui accompagne les collectivités locales adhérentes des Pyrénées-Atlantiques et du sud des Landes dans la définition et la mise en œuvre de leurs compétences et de leurs projets de territoires. Elle a pour missions essentielles d'observer et de comprendre les évolutions urbaines et sociologiques des territoires adhérents, de réaliser des études thématiques, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal ...).

L'activité de l'AUDAP se traduit dans un programme partenarial de travail répondant aux besoins de ses membres. Ce programme annuel est adopté par l'Assemblée générale de l'Agence d'urbanisme et donne lieu à des productions pour chaque mission (notes, études, cartes, animation de démarches et de réunions, publications, synthèses, tableaux de bord, etc...) synthétisées dans un rapport annuel d'activité.

Ses instances, bureau et assemblée générale, sont composées d'élus des collectivités partenaires et de représentants des organismes adhérents.

Ainsi, l'assemblée générale se compose de:

- Collège 1 : les membres de droit
- Collège 2 : les membres adhérents

Le Président est le représentant légal de la communauté au sein des instances de l'AUDAP. Il peut toutefois s'y faire représenter pour suivre les travaux et missions de l'AUDAP. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre lors des réunions des instances de l'AUDAP, le Président désignera toute autre personne de la collectivité dûment mandatée par lui-elle.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner le représentant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn au titre du Collège 2.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** Claude BORDE-BAYLACQ.

**Délibération n°2020-2307-5.3-57 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Insertion Emploi Béarn Adour**

L'association Insertion Emploi Béarn Adour (IEBA), dont le siège est situé à Morlaàs, porte une Mission Locale Rurale et un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

La Mission Locale accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes de 16-25 ans dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie sociale,

La Garantie Jeunes propose une modalité d'accompagnement financier pour les jeunes les plus vulnérables,  
Au sein de la Mission Locale, la Cellule Emploi facilite l'accès à l'emploi des jeunes et des publics du PLIE.

Le PLIE répond aux besoins des demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés ou personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

L'Espace Métiers d'Aquitaine (EMA) assure un rôle de premier accueil. Il permet de développer la connaissance sur les métiers, la formation, l'emploi et optimiser l'orientation professionnelle,

Le Service Logement Béarn Adour offre sur le territoire une réponse aux problématiques d'accès et de maintien dans le logement pour tous les publics.

Le Président est le représentant légal de la communauté au sein des instances de l'association Insertion Emploi Béarn Adour. Il peut toutefois s'y faire représenter.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner le représentant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à ce titre.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

DESIGNE Nadège MAHIEU.

**Délibération n°2020-2307-5.3-58 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**  
**Etablissement Public Foncier Local Béarn**

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, il est compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, dans son périmètre d'intervention, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

L'assemblée générale est composée de 36 délégués désignés par les collectivités membres.

Elle fixe les grandes orientations de l'établissement, élit le conseil d'administration, vote le produit annuel de la TSE, vote les modifications statutaires, approuve annuellement le rapport financier et le rapport d'activités, délibère sur les orientations budgétaires.

Le conseil d'administration est composé de 22 administrateurs assurant la représentation géographique des adhérents. Il vote le plan pluriannuel d'intervention sur la base des besoins recensés, propose le montant de la TSE et vote le budget, autorise les emprunts, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat, délibère sur les projets d'acquisition et de cession des biens immobiliers.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner :

- 2 élus titulaires ; il faudra par ailleurs préciser qui sera titulaire et suppléant pour siéger au conseil d'administration parmi ces 2 élus titulaires
- 2 élus suppléants:

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE**

**Titulaires :**

- Pascal BOURGUINAT (titulaire au conseil d'administration de l'EPFL)
- Alain TREPEU (suppléant au conseil d'administration de l'EPFL)

**Suppléants :**

- Jean-Pierre MOURA
- Michel COURADES

**Délibération n°2020-2307-5.3-59 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**  
**Collèges de Lembeye, Morlaàs et Pontacq**

Le conseil d'administration, présidé par le principal, comporte :

- des membres de l'administration et du personnel éducatif du collège : principal adjoint, adjoint gestionnaire, conseil principal d'éducation (CPE), directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée,
- Des personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration du collège sont inférieurs à 5,
- des personnels élus d'enseignement et d'éducation,
- des personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos),
- des représentants élus des parents d'élèves,
- des représentants élus des élèves,
- des représentants du département,
- des représentants de la commune ou de l'intercommunalité.

Il prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner Collèges de Lembeye, Morlaàs et Pontacq représentant la communauté de communes du Nord Est Béarn auprès du conseil d'administration de chaque Collège.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE**

- collègue Morlaàs : Aude LACAZE-LABADIE

- collègue Lembeye : Eliane CAPDEVIELLE
- collègue Pontacq : René MILLET

**Délibération n°2020-2307-5.3-60 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**  
**Lycée professionnel Haute Vue de Morlaàs**

Le conseil d'administration, présidé par le proviseur, comporte :

- des membres de l'administration et du personnel éducatif du lycée : proviseur adjoint, adjoint gestionnaire, conseil principal d'éducation (CPE), chef de travaux,
- des personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration du lycée sont inférieurs à 5,
- des personnels élus d'enseignement et d'éducation,
- des personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos),
- des représentants élus des parents d'élèves,
- des représentants élus des élèves,
- des représentants de la région,
- des représentants de la commune ou de l'intercommunalité,
- des personnalités qualifiées représentant le monde économique.

Il prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant représentant la communauté de communes du Nord Est Béarn auprès du conseil d'administration de chaque Collège.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** en qualité de titulaire Pascal BOURGUINAT et de suppléant Michel ARRIBE.

**Délibération n°2020-2307-5.3-61 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**  
**Commission Consultative Départementale de l'Énergie**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique, promulguée le 18 août 2015, introduit, en son article 198, la création d'une commission consultative entre tout syndicat d'énergie Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité (AODE) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission :

- doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
  - comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des Etablissements Publics de Coopération intercommunale, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
  - est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;
- Par ailleurs, un membre de la commission nommé par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « loi NOME ».

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE** en qualité de titulaire Jean-François GARNIER et de suppléant Jean-Michel DESSERE.

**Délibération n°2020-2307-5.3-62 : INTERCOMMUNALITÉ. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS  
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques**

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le SDIS des Pyrénées-Atlantiques est notamment administré par un conseil d'administration, comprenant 18 représentants du Département et 7 des communes et établissements publics de coopération intercommunale, autant de titulaires que de suppléants.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn y était représentée lors de la précédente mandature par l'intermédiaire de M Alain TREPEU.

Aussi, il y a lieu de désigner un délégué au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, qui serait proposé au titre des membres titulaires au conseil d'administration.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

**DESIGNE Alain TREPEU.**

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Morlaàs, le 24 juillet 2020

**Le Président,**

**M. Thierry CARRÈRE**

